



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article 76) et de l'article 2 du décret n°2023-1392 du 29 décembre 2023 modifiant l'organisation et la gestion de la commission du contentieux du stationnement payant portant création de l'article R. 2333-120-20 bis du code général des collectivités territoriales.

Entre la Présidente de la commission du contentieux du stationnement payant, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

Le Directeur de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et du code général des collectivités territoriales, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0165-CCAC-DCCS du programme 0165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Il est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit, valide et notifie les engagements juridiques.
- Il saisit la date de notification des actes dans l'outil.
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils fixés par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise les reconstitutions d'avance des régies.
- Il réalise l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, des actes suivants :

- La décision de dépenses et de recettes.
- La constatation du service fait.
- Le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.
- L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans CHORUS et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.



Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée sur le site www.conseil-etat.fr et transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre, comptable assignataire.

Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Fait à Limoges, le 2 janvier 2024

<p>La Présidente de la commission du contentieux du stationnement payant, Délégrant</p>  <p>Fabienne Billet-Ydier</p>	<p>Le Directeur de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, Délégataire</p>  <p>Jean-Noël Bruschini</p>
--	---